

APPEL À PROJETS

Projet : Programme pilote pour la coproduction de séries

Entité responsable : CONSEIL DE L'EUROPE

Budget disponible : 3.120.000 €

Date d'ouverture de l'appel à projets : 2 octobre 2023

Date limite de dépôt des demandes de soutien : 31 octobre 2023

Date estimée des décisions : décembre/ janvier 2023

TABLE DES MATIERES

I. INTRODUCTION.....	3
II. INFORMATION GENERALES	3
III. BUDGET.....	3
IV. MODALITES ET CONDITIONS.....	4
1. Objectif général.....	4
2. Période de mise en œuvre	4
3. Conditions budgétaires.....	4
4. Modalités de financement.....	5
5. Obligations de remise de rapports (<i>reporting</i>).....	5
V. COMMENT SOUMETTRE UN PROJET ?.....	5
1. Documents à soumettre	5
2. Questions.....	6
3. Date limite de dépôt des demandes de soutien	6
VI. EVALUATION ET PROCEDURE DE SELECTION	6
1. Critères d'exclusion	6
2. Critères d'éligibilité	7
3. Critères d'octroi.....	9
VII. NOTIFICATION DE LA DECISION ET SIGNATURE DES ACCORDS DE SUBVENTION	10
VIII. CALENDRIER PREVISIONNEL.....	10
ANNEXE I	11
ANNEXE II.....	13
ANNEXE III.....	16
ANNEXE IV	18

COMMENT SOUMETTRE UN PROJET ?

LES DEMANDES DE SOUTIEN À LA COPRODUCTION DOIVENT ÊTRE SOUMISES VIA LA PLATEFORME DE DEPOT EN LIGNE. LES DEMANDES SUR PAPIER NE SONT PAS ACCEPTÉES. [POSTULER EN LIGNE](#).

Les projets doivent être déposés **avant le 31 OCTOBRE 2023 (à 17h CET)**.

I. INTRODUCTION

Le Programme du Conseil de l'Europe de soutien à la coproduction de séries est un programme de trois ans qui vise à accroître la diversité géographique et thématique de la narration audiovisuelle en renforçant les pratiques de coproduction internationale grâce à un soutien financier aux séries de haute qualité produites de manière indépendante.

Il est géré par le Conseil de l'Europe en collaboration avec Eurimages, avec un financement assuré par des contributions volontaires effectuées par les donateurs.

Les donateurs peuvent provenir d'Etats membres d'Eurimages et/ou du Conseil de l'Europe¹. Le pays d'établissement du donateur est considéré comme « Pays Contributeur ». Le statut de Pays Contributeur permet aux sociétés de production éligibles établies dans ce pays de postuler au programme de soutien.

Cet appel à projets est régi par l'[Arrêté n° 1374 du 16 décembre 2015 relatif aux procédures d'attribution des subventions du Conseil de l'Europe](#).

II. INFORMATION GENERALES

Le 1^{er} avril 2022 à Strasbourg, les Ministres de la culture des Etats Membres du Conseil de l'Europe ont exprimé, dans une déclaration commune², leur inquiétude face aux défis posés à la diversité et au pluralisme culturels par l'utilisation généralisée de modèles économiques basés sur des recommandations algorithmiques, avec une référence spécifique au secteur audiovisuel. Ils ont pris note de la position dominante des services de médias audiovisuels mondiaux et de leur impact sur les écosystèmes de production de contenu et sur la propriété intellectuelle européenne.

Conscients de l'urgente nécessité de développer davantage une stratégie et de mobiliser les secteurs de la culture et de la création afin de promouvoir et d'encourager la diversité et la participation culturelle ainsi que la production créative, notamment dans l'environnement numérique, les Ministres ont invité le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe à poursuivre le soutien au processus de Budapest relatif à la production de séries³ lancé en 2021. Mandat lui a également été confié de développer, grâce aux travaux futurs du Comité Directeur de la Culture, du Patrimoine et du Paysage (CDCPP) et d'Eurimages, un nouvel instrument juridique pour codifier les règles des coproductions internationales de séries ainsi qu'un instrument financier public pour ces coproductions.

L'instrument financier public prend la forme d'un programme pilote financé via le système des contributions volontaires du Conseil de l'Europe.

III. BUDGET

¹ La liste actuelle des donateurs comprend la Belgique, la Croatie, l'Espagne, l'Estonie, la Grèce, la Hongrie, le Luxembourg, la Macédoine du Nord, les Pays-Bas, le Portugal, la République slovaque, la Serbie et la Slovénie.

² « Créer notre avenir: la créativité et le patrimoine culturel en tant que ressources stratégiques pour une Europe diversifiée et démocratique » Déclaration Finale, Conférence du Conseil de l'Europe des Ministres de la Culture, Strasbourg, 1^{er} avril 2022 <https://www.coe.int/fr/web/culture-and-heritage/conference-of-ministers-of-culture-1-april-2022>

³ Sous les auspices de la Présidence hongroise du Conseil de l'Europe, une conférence exploratoire sur le thème « Préserver la production indépendante, la diversité et le pluralisme dans les séries dramatiques en Europe : la coopération internationale peut-elle faire partie de la solution ? » s'est tenue à Budapest les 30 septembre et 1^{er} octobre 2021. Reconnaisant le travail de fond effectué lors de cette conférence et les futures étapes à franchir au cours des présidences successives du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, les autorités hongroises ont baptisé cette initiative « Processus de Budapest relatif à la production de séries ». Notes de conclusion : <https://rm.coe.int/tv-drama-series-conclusion-paper-fr/1680a4ba5d>

Le budget indicatif disponible dans le cadre du présent appel à projets est de 3.120.000 € (trois millions cent vingt mille euros).

Le Conseil de l'Europe se réserve le droit de ne pas attribuer tous les fonds disponibles.

IV. MODALITES ET CONDITIONS

1. Objectif général

Le programme financera des projets de séries conçues pour être coproduites par des producteurs indépendants en partenariat avec des services de médias audiovisuels. Il cible des séries caractérisées par leur diversité culturelle, géographique et thématique, destinées à un public européen et international.

2. Période de mise en œuvre

Aux fins du présent appel, la période de mise en œuvre du projet de série commence le jour de la date limite de dépôt des demandes de soutien et se termine le jour de la première livraison de la série à un service de médias audiovisuels linéaire ou non linéaire.

Le tournage de la série doit commencer au plus tard 6 mois après la date limite de dépôt des demandes de soutien. Si les prises de vue ont commencé avant la date limite de dépôt des demandes de soutien, elles ne doivent pas représenter plus de 80 % du total du tournage pour les séries documentaires et plus de 50 % pour les séries de fiction et d'animation.

La première livraison de la série à un service de médias audiovisuels linéaire ou non linéaire doit intervenir dans un délai d'un an à compter de la date de signature de l'accord de subvention.

L'accord de subvention entre le Conseil de l'Europe et la société productrice qui a déposé la demande doit être signé dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle la décision d'octroi de la subvention a été notifiée à la société requérante. La non-signature de l'accord de subvention dans ce délai peut entraîner l'annulation de la subvention et la redistribution des fonds alloués.

Seuls les coûts engagés pendant la période de mise en œuvre sont éligibles. En ce qui concerne les projets dont le tournage a débuté avant la date limite de dépôt des demandes de soutien ou avant la date de signature de l'accord de subvention, seuls les coûts engagés après la date limite de dépôt des demandes de soutien sont considérés comme éligibles. Les coûts de développement ne sont pas considérés comme éligibles.

Le rapport financier final sur l'utilisation de la subvention (voir la section IV.5 ci-dessous) doit être soumis au plus tard 3 mois après la date de la première livraison de la série à un service de médias audiovisuels linéaire ou non linéaire.

3. Conditions budgétaires

Les demandes doivent être accompagnées d'un budget prévisionnel (récapitulatif et détaillé) en anglais (**voir à titre d'exemple le Modèle de budget prévisionnel, en Annexe III**) qui doit être cohérent, précis, clair, complet et rentable, à la lumière des activités proposées. Le budget prévisionnel (récapitulatif et détaillé) joint à la demande doit indiquer clairement les coûts qui seront couverts par la subvention demandée.

Les demandes doivent également inclure un plan de financement qui indique clairement toutes les sources de financement des sociétés coproductrices et les contributions de tiers, financières et en nature

(y compris les éventuelles ressources propres de la société requérante et des sociétés coproductrices) et le montant de la subvention demandée.

Conformément à l'article 2.3 de l'[Arrêté n° 1374](#), chaque bénéficiaire sera également tenu de contribuer au projet soit par ses propres ressources soit par la contribution de tiers. Le cofinancement peut prendre la forme de ressources financières ou humaines et de contributions en nature.

Nous attirons l'attention des producteurs sur le fait que la subvention du Conseil de l'Europe ne dépassera pas 25 % du coût total de production du projet (une saison d'une série).

4. Modalités de financement

La société requérante peut demander un soutien financier de 250 000 € ou de 500 000 € (la société a le choix entre ces deux sommes) qui consistera en une subvention non remboursable versée sur un compte bancaire dédié détenu par la société requérante. Comme indiqué ci-dessus, la subvention ne doit pas dépasser 25 % des coûts de production totaux du projet (une saison d'une série). Cette dernière condition doit être remplie jusqu'à la fin de la période de mise en œuvre du projet. La société requérante sera considérée comme responsable du remboursement de l'aide déjà versée au cas où la diminution des coûts de production aurait pour effet que l'aide dépasse 25 % des coûts de production totaux du projet.

Les subventions seront payées à la société requérante comme suit :

- 75 % seront versés après la signature de l'accord de subvention par toutes les parties,
- Le solde, basé sur les dépenses réelles encourues pendant la période de mise en œuvre, sera versé après la première livraison de la série à un service de médias audiovisuels linéaire ou non linéaire, et suivant la présentation et l'acceptation par le Conseil de l'Europe du rapport financier final (voir section IV.5 ci-dessous) et d'un lien de téléchargement de la série (une saison).

5. Obligations de remise de rapports (*reporting*)

- **Rapport narratif intermédiaire** sur l'état d'exécution du projet à soumettre par la société requérante six mois après la signature de l'accord de subvention.
- **Rapport financier final** qui doit comporter le **plan de financement final** et le **rapport de coût final** certifiés par un expert-comptable, un auditeur ou un commissaire aux comptes indépendant des sociétés de production impliquées dans la coproduction et un lien permettant de télécharger la série (une saison). **Les exigences en matière de rapports finaux doivent être remplies au plus tard 3 mois après la date de la première livraison de la série à un service de médias audiovisuels linéaire ou non linéaire.**

V. COMMENT SOUMETTRE UN PROJET ?

1. Documents à soumettre

Les demandes de soutien à la coproduction doivent être soumises via la plateforme de dépôt en ligne.

Les demandes peuvent être soumises en anglais ou en français (à noter que certains documents doivent être soumis exclusivement en anglais).

Le formulaire de dépôt doit être rempli en ligne et complété des pièces justificatives obligatoires suivantes à télécharger sur la plateforme de dépôt en ligne :

- Extrait du registre du commerce de la société requérante et des sociétés indépendantes coproductrices et traduction en anglais
- Bible traduite en anglais
- Scénario d'un épisode
- Déclaration du producteur
- Calendrier de production
- Liste technique et artistique
- Contrats de coproduction
- Budget prévisionnel récapitulatif et détaillé (en monnaie locale et en EUR) tel que décrit à la section IV.3
- Plan de financement tel que décrit à la section IV.3
- Documentation relative au financement confirmé
- Résumé de la détention de la propriété intellectuelle
- Déclaration sur les critères d'exclusion
- Déclaration d'indépendance

Les demandes incomplètes ne seront pas prises en considération.

Voir l'Annexe I décrivant les documents à joindre

2. Questions

Des informations générales peuvent être trouvées sur la plateforme de dépôt en ligne.

Toute autre question concernant le présent appel à projets doit être envoyée au plus tard le 27 octobre 2023 et sera exclusivement adressée à l'adresse suivante applications.series@coe.int

3. Date limite de dépôt des demandes de soutien

Le formulaire de dépôt accompagné des pièces justificatives énumérées ci-dessus (voir section V.1) doit être soumis via la plateforme de dépôt en ligne à l'adresse <https://coepilotseries.smapply.io/>

Les demandes de soutien doivent être reçues **avant le 31 OCTOBRE 2023 (à 17h CET)**. Les demandes de soutien reçues après la date mentionnée ci-dessus ne seront pas prises en compte.

VI. EVALUATION ET PROCEDURE DE SELECTION

Les projets de série présentés seront évalués par un comité d'évaluation composé d'au moins deux experts externes et d'un agent du Conseil de l'Europe.

La procédure sera basée sur les principes sous-jacents à toute procédure d'octroi de subvention, à savoir la transparence, la non-rétroactivité, le non-cumul, l'absence de but lucratif, le co-financement et la non-discrimination, conformément à [l'Arrêté 1374 du 16 décembre 2015 sur les procédures d'octroi de subventions du Conseil de l'Europe](#).

1. Critères d'exclusion

Les sociétés de production indépendantes qui coproduisent le projet déclarent sur l'honneur qu'elles ne se trouvent dans aucune des situations suivantes et sont exclues de la procédure d'octroi de la subvention lorsqu'elles ou, dans le cas de personnes morales, son/ses propriétaire(s) ou son/ses cadre(s) supérieur(s) :

- a) ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement définitif pour une ou plusieurs des raisons suivantes : participation à une organisation criminelle, corruption, fraude, blanchiment de capitaux, financement du terrorisme, infractions terroristes ou infractions liées aux activités terroristes, au travail des enfants ou à la traite des êtres humains ;
- b) sont en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activité, de règlement judiciaire ou de concordat préventif ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature ou qui font l'objet d'une procédure de même nature ;
- c) ont fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée constatant un délit affectant leur moralité professionnelle ou constituant une faute grave en matière professionnelle ;
- d) sont dans une situation de conflit d'intérêts ou d'un potentiel conflit d'intérêts en relation avec le programme pilote pour la coproduction de séries ou avec l'un des contractants des producteurs auxquels il sera fait appel pour la mise en œuvre du projet ;
- e) ne sont pas en règle avec leurs obligations de paiement des cotisations de sécurité sociale ou de leurs impôts et taxes, prévues par la législation de leur pays d'établissement.
- f) constituent une entité qui agit dans l'intention de se soustraire à des obligations fiscales, sociales ou à toute autre obligation légale (coquille vide), a déjà créé ou est en cours de créer une telle entité ;
- g) ont été impliquées dans une mauvaise gestion des fonds du Conseil de l'Europe ou fonds publics ;
- h) sont des membres du personnel retraités du Conseil de l'Europe ou des membres du personnel qui ont bénéficié du programme de départ anticipé.

Le Conseil de l'Europe se réserve le droit de demander ultérieurement aux sociétés de fournir les pièces justificatives suivantes :

- Pour les points énoncés aux paragraphes a), b) et c), un extrait du casier judiciaire ou, à défaut, un document équivalent délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'établissement attestant que ces exigences sont satisfaites.
- Pour les points énoncés au paragraphe e), un certificat délivré par l'autorité compétente du pays d'établissement.

2. Critères d'éligibilité

Les critères d'éligibilité doivent être remplis pendant toute la période de mise en œuvre du projet.

Sociétés requérantes et coproducteurs

- La société requérante doit être une société de production audiovisuelle indépendante établie dans un Pays Contributeur au moment du dépôt.
- Les coproducteurs doivent être des sociétés de production audiovisuelles établies dans un Pays Contributeur ou un Etat membre d'Eurimages au moment du dépôt.
- Aux fins du présent appel, une société de production audiovisuelle est considérée comme indépendante lorsque moins de 25 % de son capital social est détenu par un seul service de médias audiovisuels ou moins de 50 % lorsque plusieurs services de médias audiovisuels sont

impliqués. Elle doit également être détenue majoritairement par des ressortissants des Pays Contributeurs⁴ et/ou des États membres d'Eurimages⁵.

Projets

La société requérante peut demander une subvention pour un projet de série qui remplit l'ensemble des critères suivants :

- La série doit appartenir aux genres scénarisés de fiction, animation ou documentaire ou toute combinaison de ces genres. Il peut s'agir d'une histoire originale ou d'une adaptation.
- La subvention ne peut être accordée qu'à une seule saison d'une série⁶.
- La saison de la série pour laquelle la demande est faite doit avoir un maximum de 10 épisodes ou 600 minutes de durée totale (pour les séries d'animation, il n'y a pas de nombre maximum d'épisodes et la durée totale peut atteindre 700 minutes).
- Les épisodes d'une série ne peuvent pas faire l'objet de demandes de soutien distinctes.
- Les projets à caractère pornographique flagrant ou faisant l'apologie de la violence ou incitant à la violation des droits de l'homme ne sont pas éligibles.
- La série doit être une coproduction entre une société indépendante établie dans un Pays Contributeur et au moins une autre société indépendante établie soit dans un autre Pays Contributeur, soit dans un Etat membre d'Eurimages.
- Des sociétés de production non-indépendantes peuvent participer à la coproduction.
- La série doit bénéficier de contributions créatives de la part de tous les pays coproducteurs.
- Le contrat de coproduction et les accords signés avec des sociétés de productions non-indépendantes doivent définir les pourcentages de copropriété des droits, les contributions financières respectives, la répartition des coûts et le plan de récupération.
- Les coproducteurs sont copropriétaires indivis de tous les droits corporels et incorporels de la série, y compris des droits de *spinoff*, *prequel*, *sequel*, d'œuvre multimédia interactive et d'adaptation littéraire et graphique (incluant le droit de novélisation).
- La société requérante doit être à l'initiative du projet et détenir au moins 10 % des droits sur l'œuvre finie, y compris les droits sur l'œuvre finie, le droit de produire des spinoffs, préquels, séquelles, médias interactifs et de la novélisation.
- Les autres coproducteurs indépendants doivent détenir chacune au moins 5 % des droits sur l'œuvre finie, y compris les droits sur l'œuvre finie, le droit de produire des spinoffs, préquels, séquelles, médias interactifs et de la novélisation.

⁴ Belgique, Croatie, Espagne, Estonie, Grèce, Hongrie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Pays-Bas, Portugal, République slovaque, Serbie et Slovénie.

⁵ <https://www.coe.int/fr/web/eurimages/members>

⁶ Ainsi, lors des prochains appels à projets, une saison subséquente ne pourra être éligible que si aucune des saisons précédentes de la série n'a été soutenue par le programme pilote.

- Les sociétés de production indépendantes de pays tiers (i.e. de pays non-membres d'Eurimages) peuvent participer à la coproduction à condition que leur part des droits soit inférieure à celle de la société requérante.
- Un minimum de 70% des droits, y compris les droits sur l'œuvre finie, le droit de produire des spinoffs, préquels, séquelles, médias interactifs et de la novélisation. doit appartenir à des sociétés détenues majoritairement, directement ou indirectement, par des ressortissants des Pays Contributeurs et/ou des Etats membres d'Eurimages.
- Les droits sur l'œuvre finie, y compris les droits sur l'œuvre finie, le droit de produire des spinoffs, préquels, séquelles, médias interactifs et de la novélisation ne doivent pas être transférés par les sociétés coproductrices à des tiers pendant une période d'au moins 12 mois après la première diffusion du projet.
- Le projet doit disposer, au minimum, de toutes les sources de financement suivantes confirmées au moment du dépôt :
 - a) dans le pays de la société requérante : un diffuseur (fournisseur de services de médias audiovisuels linéaire) et/ou un streamer (fournisseur de services de médias audiovisuels non linéaire) établi dans ce pays ; dans le cas où aucun diffuseur ou streamer n'est établi dans le pays de la société requérante, un diffuseur ou un streamer qui cible spécifiquement ce pays,
 - b) dans le pays du coproducteur : soit un financement public (y compris des incitations à la production), un diffuseur (fournisseur de services de médias audiovisuels linéaire), un streamer (fournisseur de services de médias audiovisuels non linéaire), un investissement en equity ou un distributeur établi dans ce pays, et
 - c) un accord de licence dans au moins un autre Etat membre d'Eurimages.

Dans le cas des projets de série d'animation, la société requérante doit pouvoir présenter, au minimum, un engagement financier qu'elle a obtenu d'un diffuseur ou d'un streamer établi dans un Etat membre d'Eurimages, ainsi que les sources de financement indiquées aux points b) et c) ci-dessus.

- Le projet doit avoir au moins 60 % du financement total confirmé à la date limite de dépôt des demandes de soutien.
- Les contributions en nature et les mises en participation ne peuvent représenter plus de 15 % du financement total confirmé.

Les projets non éligibles, ainsi que les projets retirés par la société requérante après leur soumission, peuvent être présentés une seconde fois. Les projets rejetés ne peuvent pas être à nouveau présentés.

Une même société requérante ne peut introduire qu'une seule demande de soutien pour une seule série. Toute société requérante qui soumettrait des demandes de soutien pour plusieurs séries verrait l'ensemble de ses demandes exclues de l'appel à projets.

3. Critères d'octroi

Les projets seront évalués sur la base des critères suivants :

- Qualité et originalité du matériel artistique - 25 points
- Niveau de contribution créative des pays coproducteurs - 20 points
- Potentiel de distribution - 20 points

- Cohérence et niveau du financement confirmé - 15 points
- Diversité et égalité des genres - 10 points
- Mesures mises en place pour réduire l'impact environnemental de la coproduction – 10 points

Voir Annexe II

VII. NOTIFICATION DE LA DECISION ET SIGNATURE DES ACCORDS DE SUBVENTION

À l'issue du processus de sélection, toutes les sociétés requérantes seront informées par écrit de la décision finale concernant leurs demandes de soutien respectives ainsi que des prochaines étapes à entreprendre.

Les sociétés productrices des projets sélectionnés seront invitées à signer un accord de subvention (voir Annexe IV, pour information seulement), formalisant leurs engagements juridiques. **Les sociétés requérantes potentielles sont fortement invitées à lire le projet d'accord de subvention en Annexe IV, en particulier les modalités relatives au financement et les obligations de remise de rapports (*reporting*).**

VIII. CALENDRIER PREVISIONNEL

Phases	Date prévisionnelle
Ouverture de l'appel à projets	2 octobre 2023
Date limite de dépôt des demandes de soutien	31 octobre 2023
Notification des décisions	décembre 2023/janvier 2024
Signature des accords de subvention	janvier - juin 2024

* * *

ANNEXE I

DOCUMENTS OBLIGATOIRES A JOINDRE A LA DEMANDE - EXPLICATIONS

- Extrait du registre du commerce de la société requérante et des sociétés indépendantes coproductrices (versions originales et traductions en anglais) : la société requérante et les coproducteurs sont invités à démontrer qu'ils remplissent les critères d'indépendance requis dans l'appel. Le secrétariat se réserve le droit de demander des preuves supplémentaires
- Bible traduite en anglais
- Scénario d'un épisode traduit en anglais ; si le projet est une saison subséquente, l'accès aux saisons précédentes doit être fourni
- Déclaration du producteur qui dépose la demande en anglais : la déclaration doit fournir une description exhaustive de l'origine et du développement du projet, de l'implication des coproducteurs dans le processus de création et de financement, de la stratégie de distribution, de la politique de la production en matière de diversité, de l'égalité des genres et les mesures mises en place pour réduire l'impact environnemental de la production
- Calendrier de production en anglais ou en français
- Liste artistique et technique, y compris les biographies des créateurs, des réalisateurs, des acteurs principaux et des chefs de département, les profils des diffuseurs et streamers, des distributeurs et des agents de ventes, le tout en anglais.
- Contrats de coproduction en anglais ou en français ou leur traduction en anglais si la version originale n'est ni en anglais ni en français : les contrats doivent indiquer le partage des droits d'auteur entre les coproducteurs, le niveau de contribution au financement de chaque coproducteur, le partage des territoires, le partage des coûts et le plan de recoupement
- Budget de production en anglais (en monnaie locale⁷ et en EUR) : budget récapitulatif et budget détaillé indiquant les coûts couverts par chaque coproducteur et les coûts éligibles au soutien (à engager pendant la période de mise en œuvre et, dans tous les cas, après la date limite de dépôt des demandes de soutien)
- Plan de financement en anglais (en monnaie locale⁸ et en EUR) : répartition des financements par pays de coproduction, y compris le soutien demandé qui doit figurer dans le financement de la société requérante et ne pas dépasser 25% du financement total de la coproduction
- Documentation concernant le financement confirmé (voir le document « [comment confirmer les sources de financement](#) ») :
 - Les contrats, les deal memos et les LoI avec un engagement ferme des participants financiers. Les lettres d'intention/engagement doivent préciser la durée de l'engagement et doivent être valables pour au moins 6 mois après la date limite de dépôt des demandes de soutien. Il est recommandé que les LoI des services de médias audiovisuels indiquent la durée des droits d'exploitation
 - L'investissement en fonds propres doit être confirmé par un relevé bancaire récent

⁷ Le taux de change à utiliser est fixé par le Conseil de l'Europe et est publié sur le site internet du Programme Pilote

⁸ Le taux de change à utiliser est fixé par le Conseil de l'Europe et est publié sur le site internet du Programme Pilote

- L'investissement en nature doit être confirmé par une offre de prix et une preuve de la propriété du matériel utilisé dans la production

Si les documents ne sont ni en anglais, ni en français, une traduction en anglais doit être fournie

- Résumé de la propriété des droits d'auteur en anglais ou en français : déclaration d'un avocat indépendant des sociétés coproductrices indiquant le statut de la propriété, y compris les droits sur l'œuvre finie, le droit de produire des spinoffs, préquels, séquelles, médias interactifs et de la novélisation et les droits d'exploitation au moment du dépôt de la demande
- Déclaration sur les critères d'exclusion de tous les coproducteurs indépendants (à remplir directement sur la plateforme de dépôt en ligne)

DOCUMENTS NON OBLIGATOIRES

- Bible dans la langue originale
- Scénario de l'épisode dans la langue originale
- Tout autre élément créatif utile à l'évaluation du projet (en anglais ou avec une traduction en anglais)
- Lien vers le pilote
- Lien vers des œuvres précédentes des créateurs

ANNEXE II

CRITÈRES D'ATTRIBUTION - LIGNES DIRECTRICES

Les projets seront évalués sur la base des critères suivants :

- a) Qualité et originalité du matériel artistique (bible, scénario de l'épisode et tout autre matériel artistique fourni) - 25 points :
- Qualité et originalité du concept
 - Pour la deuxième saison et les saisons suivantes de la série : qualité et originalité des nouveaux développements
- b) Niveau de contribution créative des pays coproducteurs - 20 points
- La répartition des points entre les pays coproducteurs est basée sur la résidence permanente de chaque rôle ou le lieu de l'activité. La part de points de chaque pays coproducteur (sur le total de points de la série) détermine le niveau de contribution créative. Le niveau le plus élevé correspond à une contribution parfaitement équilibrée (par exemple, dans une coproduction bilatérale, 50 % pour chaque pays). A l'inverse, les projets ayant un nombre élevé de points en dehors des pays coproducteurs obtiendraient un score plus faible. Il n'y a pas de seuil minimum.

Fiction – Une saison	Points	Pays 1 (société requérante)	Pays 2 coproducteur	Pays 3 (ou plus) coproducteur	Pays non- coproducteur
Créateur de la série	5				
Scénariste	4				
Réalisateur	3				
Premier rôle	3				
Deuxième rôle	2				
Troisième rôle	1				
Compositeur	2				
Chef décorateur	2				
Directeur de la photographie	2				
Editeur	2				
Son	2				
Lieu de tournage	1				
Effets visuels et images de synthèse (CGI)	1				
Lieu de postproduction	1				
		Total	Total	Total	Total

Animation – Une saison	Points	Pays 1 (société requérante)	Pays 2 coproducteur	Pays 3 (ou plus) coproducteur	Pays non- coproducteur
Créateur de la série	5				
Bible graphique	3				
Scénario	3				
Réalisation	3				
Composition musicale	2				
Storyboard	4				
Modélisation de personnages/décors	2				
Exécution des décors	2				

Acteur voix originale dans le rôle principal	2				
Acteurs voix originale dans les rôles secondaires	2				
Mise en place des scènes (layout) (2D) ou mise en place des scènes (layout) et prévisualisation (camera blocks) (3D)	3				
Mise en couleurs / rendering / éclairage	2				
Composition / Effets spéciaux	2				
Postproduction image (lieu)	2				
Postproduction son (lieu)	2				
		Total	Total	Total	Total

Documentaire – Une saison	Points	Pays 1 (société requérante)	Pays 2 coproducteur	Pays 3 (ou plus) coproducteur	Pays non-coproducteur
Créateur de la série	5				
Scénariste	3				
Réalisateur	2				
Chercheur	2				
Compositeur	2				
Directeur de la photographie	3				
Editeur	3				
Son	2				
Lieu de tournage	1				
Effets visuels et images de synthèse (CGI)	1				
Lieu de postproduction	2				
		Total	Total	Total	Total

	Pays 1 (société requérante)	Pays 2 coproducteur	Pays 3 (ou plus) coproducteur	Pays non-coproducteur	Total
Points					
% du total de points de la série					

c) Potentiel de distribution (basé sur la stratégie de distribution et les partenaires associés au projet) - 20 points

- Nombre de territoires où le projet a obtenu une distribution, en tenant compte des spécificités du projet (langue, type de contenu, genre : fiction, animation, documentaire)
- Potentiel de distribution additionnelle en dehors des pays coproducteurs

d) Cohérence et niveau du financement confirmé - 15 points

- Solidité de la structure de financement et des sources assurées
- Niveau de financement confirmé
- Adéquation du budget au type de contenu

e) Diversité et égalité des genres - 10 points

- Pertinence des stratégies présentées pour assurer la diversité et l'égalité des genres, tant derrière (équipe) que devant la caméra (représentativité et contenu)

f) Mesures mises en place pour réduire l'impact environnemental de la coproduction - 10 points

- Pertinence de la stratégie présentée pour réduire l'impact environnemental de la coproduction

ANNEXE III

BUDGET PREVISIONNEL – RECAPITULATIF

	National Currency	Euros	Eligible costs
RIGHTS & DEVELOPMENT			
SCRIPTS & DELIVERABLES			
WRITER			
PRODUCER			
DIRECTOR			
CAST			
STUNT			
ATL TRAVEL			
TOTAL ABOVE THE LINE PRODUCTION			
EXTRAS			
PRODUCTION STAFF			
ART DEPARTMENT			
SET CONSTRUCTION			
SET STRIKE			
GRIP OPERATIONS			
SPECIAL EFFECTS			
SET DRESSING			
PROPERTY			
PICTURE VEHICLES			
LIGHTING			
CAMERA / VIDEO			
PRODUCTION SOUND			
WARDROBE			
MAKEUP & HAIR			
TRANSPORTATION			
LOCATIONS			
STAGES / STUDIO EXPENSES			
GENERAL OFFICE EXPENSES			
ANIMATION			
PRODUCTION FILM & LAB			
SECURITY			
PRODUCTION TECHNOLOGY			
TESTS			

2ND UNIT			
AERIAL UNIT			
BTL TRAVEL			
TOTAL BELOW THE LINE PRODUCTION			
POST PRODUCTION			
POST PRODUCTION SOUND			
POST FILM & LAB			
TITLES			
TRADEOUT			
CINEMA DELIVERABLES			
VISUAL EFFECTS			
VIRTUAL PRODUCTION			
MUSIC RIGHTS/CLEARANCE			
TOTAL POST PRODUCTION			
SCREENINGS			
PUBLICITY			
INSURANCE			
GENERAL EXPENSES			
EMPLOYEE HEALTH, SAFETY & WELLBEING			
ENVIRONMENT & SUSTAINABILITY			
MISCELLANEOUS			
GENERAL / OTHER / PUBLICITY / COVID TOTAL			
Total Above-The-Line			
Total Below-The-Line			
Total Above and Below-The-Line			
Grand Total			

ANNEXE IV

ACCORD DE SUBVENTION ENTRE LE CONSEIL DE L'EUROPE ET <LES BENEFICIAIRES>

Le Conseil de l'Europe, dont le siège est situé Avenue de l'Europe, F-67075 Strasbourg, France, représenté par <Nom >, Directrice exécutive d'Eurimages, agissant au nom de la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe (ci-après dénommé « le Conseil de l'Europe ») ;

d'une part, et

<Nom et adresse de la société de production ayant déposé la demande de subvention>, représenté par <Nom du représentant et fonction au sein de l'administration de la société > (ci-après dénommé « le bénéficiaire principal ») ;

<Nom et adresse de la société coproductrice>, représenté par <Nom du représentant et fonction au sein de l'administration de la société > (ci-après dénommé « le bénéficiaire ») ;

d'autre part,

sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

1. L'objet du présent accord de subvention est une aide financière maximum de <montant en chiffres €> (<montant en lettres et devise>) octroyée par le Conseil de l'Europe à titre de contribution pour les dépenses encourues pour la production de <titre de la série> (ci-après dénommé « le Projet ») tel que décrit à l'ANNEXE I au présent accord. Le budget total estimé indiqué à l'ANNEXE II est de <montant en chiffres €>.
2. Les bénéficiaires se verront accorder cette subvention selon les modalités fixées dans le présent accord de subvention et ses annexes, qui font partie intégrante du présent accord.
3. Cet accord entrera en vigueur à la date de sa signature par l'ensemble des parties.
4. La période de mise en œuvre du Projet débute le <jour de la date limite de dépôt des demandes de soutien> et prendra fin à la date de la première livraison de la série à un service de médias audiovisuels linéaire ou non linéaire (au plus tard un an après la date de signature du présent accord).
5. Les bénéficiaires devront contribuer au Projet par des ressources qui leur sont propres ou qui proviennent de tiers. Le co-financement peut prendre la forme de ressources financières, humaines ou de contributions en nature. La forme de cette contribution doit être précisée à l'ANNEXE II du présent accord. L'aide accordée par le Conseil de l'Europe ne doit pas dépasser 25% du coût total de production (une saison de la série).

ARTICLE 2 – DIVISION DES ROLES ET RESPONSABILITES ENTRE LES BENEFICIAIRES

1. Les bénéficiaires ont la pleine responsabilité de la mise en œuvre du Projet, conformément aux conditions et modalités définies dans le présent accord.

2. Les bénéficiaires sont solidairement et individuellement responsables pour la mise en œuvre du Projet. Si un bénéficiaire ne parvient pas à mettre en œuvre sa partie du Projet, le ou les autres bénéficiaires deviennent responsables de la mise en œuvre de cette partie (sans avoir droit à un financement supplémentaire pour ce faire), à moins que le Conseil de l'Europe ne les libère expressément de cette obligation.

3. Les rôles et responsabilités internes des bénéficiaires sont répartis comme suit :

3.1 Le bénéficiaire principal est le bénéficiaire auquel le Conseil de l'Europe versera la subvention.

3.2 Chaque bénéficiaire s'engage à :

a) mettre en œuvre le Projet, tel que décrit dans les ANNEXES I et II, conformément aux termes et conditions du présent accord ;

b) être responsable du respect de toutes obligations légales qui lui incombent ;

c) informer immédiatement le bénéficiaire principal de tout changement susceptible d'affecter ou de retarder la mise en œuvre du Projet, un changement de statut juridique ou de situation technique, organisationnelle ou de propriété, des circonstances affectant l'attribution de la subvention ou le respect des exigences de la subvention ;

d) utiliser cette subvention exclusivement pour le Projet ;

e) ne réaliser aucun profit grâce à la subvention du Conseil de l'Europe ;

f) répondre de manière adéquate et rapide à toute demande raisonnable d'informations formulée par le Conseil de l'Europe ou par le bénéficiaire principal concernant la mise en œuvre du Projet ou la vérification des coûts ;

g) soumettre en temps utile au bénéficiaire principal :

- tout autre document ou information requis par le Conseil de l'Europe en vertu de l'accord de subvention, à moins que l'accord de subvention n'exige que les bénéficiaires soumettent ces informations directement ;

- toute information demandée par le bénéficiaire principal afin de vérifier la bonne mise en œuvre du Projet et le respect des autres obligations au titre de la subvention ;

- les état(s) financier(s) individuel(s) pour lui-même et, si nécessaire, attestations sur le(s) état(s) financier(s) ;

- toutes les données nécessaires à l'établissement du ou des rapports (voir article 2.4 lettre h) du présent accord).

h) fournir — pendant la mise en œuvre du Projet ou après — toute information demandée pour vérifier l'éligibilité des coûts, la bonne mise en œuvre du Projet et le respect des autres obligations au titre du présent accord ;

i) donner aux autres bénéficiaires l'accès à tous les droits de propriété industrielle et intellectuelle préexistants nécessaires à la mise en œuvre du Projet et au respect des obligations découlant du présent accord ;

j) tenir la comptabilité du Projet, pendant une période minimale de 10 (dix) ans à compter de la date de transmission du rapport financier final conformément à l'article 2.4 lettre h) du présent accord, pour toute vérification ultérieure de la bonne utilisation de la subvention que le Conseil de l'Europe, ses auditeurs externes ou leur représentant désigné peuvent effectuer ;

k) lorsqu'il agit en vertu du présent accord, respecter toutes les lois applicables et veiller à ce que le Conseil de l'Europe ne soit pas tenu responsable des réclamations de tiers (y compris les autorités de l'État) à cet égard ; et

l) prendre les mesures appropriées pour prévenir les irrégularités, la fraude, la corruption ou toute autre activité illégale dans la gestion du Projet. Tous les cas présumés et réels d'irrégularité, de fraude et de corruption liés au présent accord ainsi que les mesures y afférentes prises par les bénéficiaires doivent être signalés sans délai au Conseil de l'Europe.

4. Le bénéficiaire principal doit :

a) veiller à ce que le projet soit mis en œuvre en temps opportun et correctement, conformément aux termes du présent accord ;

b) agir en tant qu'intermédiaire pour toutes les communications entre les bénéficiaires et le Conseil de l'Europe (en particulier, en fournissant immédiatement au Conseil de l'Europe les informations décrites à l'article 2.4 lettre h) ci-dessous), sauf indication contraire dans le présent accord ;

c) informer immédiatement le Conseil de l'Europe de tout changement dont il a connaissance susceptible d'affecter ou de retarder la mise en œuvre du Projet ;

d) demander et examiner tous documents ou informations requis par le Conseil de l'Europe et vérifier leur exhaustivité et leur exactitude avant de les transmettre au Conseil de l'Europe ;

e) fournir au Conseil de l'Europe les contrats relatifs à la chaîne des droits ;

f) transmettre au Conseil de l'Europe un rapport intérimaire sur l'utilisation faite de la subvention six mois après la signature du présent accord ;

g) transmettre au Conseil de l'Europe la preuve de la première livraison de la série à un service de médias audiovisuels linéaire ou non linéaire ; et

h) transmettre au Conseil de l'Europe dans les trois mois suivant la première livraison à un service de médias audiovisuels linéaire ou non linéaire :

- un rapport financier final qui doit inclure le plan de financement final et le rapport de coûts final de production certifiés par un expert-comptable, un auditeur ou un commissaire aux comptes indépendant des bénéficiaires

- un lien sécurisé vers la série achevée (une saison)

- le cas échéant, sur demande du Conseil de l'Europe, les documents relatifs aux marchés publics visés à l'article 11.

Le bénéficiaire principal ne peut pas sous-traiter les tâches mentionnées ci-dessus.

5. Les paiements seront effectués par le Conseil de l'Europe au bénéficiaire principal. Les paiements effectués au bénéficiaire principal déchargeront le Conseil de l'Europe de son obligation de paiement.

6. Si l'un des bénéficiaires manque à l'une de ses obligations en vertu du présent article, le financement peut être réduit ou annulé conformément à l'article 14 et l'accord peut être résilié conformément à l'article 17 du présent accord. En cas de violation du présent accord, le cas échéant, le Conseil de l'Europe réclamera le remboursement du financement déjà versé. Le bénéficiaire principal est entièrement responsable du remboursement des dettes en vertu du présent accord.

7. Les bénéficiaires doivent avoir conclu un contrat de coproduction qui couvrira au moins :

- l'organisation interne de la coproduction ;
- la participation détaillée de chaque bénéficiaire au financement du projet ;
- le budget total, les obligations de dépenses et les cas de dépassement de budget ;
- le partage de propriété de l'œuvre finie (une saison) et droits de production de spin-offs, de préquelles, de suites, de médias interactifs et de romanisation ;
- le partage des recettes entre les bénéficiaires ;
- les modalités de règlement des litiges internes ; et
- la loi applicable.

Le contrat de coproduction ne doit contenir aucune disposition contraire au présent accord.

ARTICLE 3 – MODALITES DE PAIEMENT

1. Le Conseil de l'Europe paiera le montant indiqué à l'article 1(1) en plusieurs versements, comme suit :

- 75 % dans un délai de 30 (trente) jours calendaires suivant la signature du présent accord par toutes les parties ;
- le solde sera payé dans un délai de 30 (trente) jours calendaires suivant la réception et approbation des documents mentionnés à l'article 2.4 lettre h) du présent accord.

Le paiement du solde s'effectuera en application des dispositions de l'Article 14 du présent accord.

2. Les versements seront effectués en EURO.
3. Les montants susmentionnés ne seront payés que par virement bancaire, sur le compte suivant, ouvert au nom du bénéficiaire principal :

<Titulaire du compte> <Numéro de compte bancaire complet (RIB)><Code IBAN>

<Code SWIFT> <Nom de la banque> <Adresse de la banque>

ARTICLE 4 – COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES

1. Le point de contact au sein du Conseil de l'Europe est :

<Personne / Fonction / Service> <Adresse> <Téléphone> <Email>

Le point de contact au sein du bénéficiaire principal est :

<Personne / Fonction / Service> <Adresse> <Téléphone><Email>

2. Toute communication est réputée avoir été effectuée le jour de sa réception par la partie destinataire, sauf si le présent accord fait référence à sa date d'envoi.

3. Toute communication électronique est réputée avoir été reçue par la partie destinataire le jour de son envoi réussi, à condition d'avoir été envoyée à l'une des personnes listées ci-dessus. L'envoi ne sera pas considéré réussi si l'expéditeur reçoit un message de non-réception. Dans ce cas, l'expéditeur devra immédiatement envoyer la communication via l'un des autres moyens de communication listés au paragraphe 1 ci-dessus. En cas d'échec de l'envoi, l'expéditeur ne pourra pas être considéré en

violation de son éventuelle obligation de faire parvenir la communication dans un délai donné, à condition que la communication soit envoyée sans délai par un autre moyen de communication.

4. Le courrier envoyé au Conseil de l'Europe par voie postale est considéré comme ayant été reçu par le Conseil de l'Europe à la date à laquelle il aura été enregistré par le service identifié au paragraphe 1 ci-dessus.

5. Toute notification formelle faite par courrier recommandé avec accusé de réception, ou équivalent, ou par des moyens électroniques équivalents, sera réputée avoir été reçue par son destinataire le jour indiqué sur l'accusé de réception, ou équivalent.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITE

Le Conseil de l'Europe ne saurait en aucune manière être tenu responsable des dommages causés ou subis par les bénéficiaires, leurs employés, leurs contractants et sous-contractants, y compris des dommages causés à des tiers, en conséquence de ou durant la mise en œuvre du présent accord.

ARTICLE 6 – CHANGEMENT DE STATUT OU DE SITUATION DES BENEFICIAIRES

1. Les bénéficiaires informeront immédiatement le Conseil de l'Europe de tout changement de nom, d'adresse ou de domicile légal les concernant, ou de tout changement de nom, d'adresse ou de domicile légal des personnes habilitées à les représenter.

2. En signant le présent accord, les bénéficiaires déclarent sur l'honneur qu'ils ou leur(s) propriétaire(s) ou leur(s) cadre(s) supérieur(s) ne sont dans aucune des situations ci-après, et qu'ils s'engagent à informer le Conseil de l'Europe :

a) s'ils font ou deviennent l'objet d'une demande d'ouverture d'une procédure en insolvabilité, ou s'ils en font eux-mêmes la demande, ou s'ils sont en état de liquidation, ou de cessation d'activité, ou s'ils font l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de cessation d'activité, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales auxquelles ils sont soumis ;

b) s'ils font l'objet d'une condamnation définitive pour une ou plusieurs des raisons suivantes : participation à une organisation criminelle, corruption, fraude, blanchiment de capitaux, financement du terrorisme, infractions terroristes ou infractions liées aux activités terroristes, au travail des enfants ou à la traite des êtres humains ;

c) s'ils font l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée constatant un délit affectant l'intégrité professionnelle ou une faute grave en matière professionnelle ; et

d) s'ils ne sont pas en règle avec les obligations relatives au paiement des cotisations sociales ou de ses impôts et taxes, prévues par les dispositions légales du pays de leur siège social.

3. En cas de non-respect des dispositions ci-dessus, les coûts encourus après le changement de statut ou de situation du bénéficiaire ne seront pas considérés éligibles.

4. Les bénéficiaires doivent informer le Conseil de l'Europe sans délai s'ils font l'objet d'une fusion, d'un rachat ou d'un changement de propriété ou de statut juridique. En cas de non-respect de cette obligation, les coûts encourus après le changement de statut ou de situation du bénéficiaire ne seront pas considérés éligibles.

ARTICLE 7 – CONFLIT D’INTERETS

1. Les bénéficiaires s’engagent à prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d’intérêts et font connaître sans délai au Conseil de l’Europe toute situation constitutive d’un conflit d’intérêts ou susceptible de conduire à un tel conflit.
2. Il y a conflit d’intérêts lorsque l’exercice impartial et objectif des fonctions de toute personne au titre du présent accord est compromis pour des motifs familiaux, affectifs, d’affinité politique ou nationale, d’intérêt économique ou pour tout autre motif de communauté d’intérêt avec une autre partie.

ARTICLE 8 – CONFIDENTIALITE

Le Conseil de l’Europe et les bénéficiaires s’engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en rapport direct avec le présent accord et dûment classé comme confidentiel pendant une durée minimale de 10 (dix) ans après la date de transmission du rapport financier final mentionné à l’article 2.4 lettre h) du présent accord.

ARTICLE 9 – PUBLICITE ET GENERIQUES

1. Sauf demande ou accord contraire du Conseil de l’Europe, les bénéficiaires prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la visibilité du financement du Projet par le Conseil de l’Europe. Les informations communiquées à la presse et aux bénéficiaires du Projet, de même que l’ensemble des supports publicitaires, avis officiels, rapports et publications doivent mentionner le fait que le Projet a été réalisé « avec la participation financière du Conseil de l’Europe » et faire apparaître, de façon appropriée, le logo du Conseil de l’Europe.
2. La mention du financement et le logo du Conseil de l’Europe doivent être clairement visibles tout en veillant à ne pas créer de confusion quant au fait que le Projet relève des compétences du bénéficiaire.
3. Les bénéficiaires veilleront à ce le financement du Conseil de l’Europe soit mentionné dans les génériques de début et de fin de chaque épisode du Projet. Au générique, la référence au financement du Conseil de l’Europe doit être visible aussi haut que possible en fonction de l’importance de sa contribution financière.
4. Les génériques de début et de fin sont soumis à l’approbation préalable du point de contact au sein du Conseil de l’Europe dans un délai raisonnable avant leur finalisation.
5. Les bénéficiaires acceptent que le Conseil de l’Europe puisse publier sous toute forme et sur tout support, y compris sur ses sites Internet, le nom et l’adresse du ou des bénéficiaires, l’objet et le montant du financement et le titre du Projet à titre gratuit à des fins publicitaires, y compris sur les réseaux sociaux et dans la limite de ses activités.
6. Les bénéficiaires s’engagent à coopérer avec le Conseil de l’Europe dans le cadre de toute initiative organisée dans le but de promouvoir le Projet et y compris la promotion sur les réseaux sociaux.

ARTICLE 10 – PROPRIETE DE L’ŒUVRE REALISEE

1. Les droits sur l’œuvre réalisée détenus par les bénéficiaires (une saison) comprenant le partage de propriété de l’œuvre finie (une saison) et droits de production de spin-offs, de préquelles, de suites,

de médias interactifs et de romanisation ne doivent pas être cédés à des tiers pendant une période d'au moins 12 (douze) mois après la première diffusion de la série.

2. Les bénéficiaires octroient au Conseil de l'Europe le droit d'utiliser gratuitement tout matériel nécessaire aux initiatives citées à l'article 9.6 du présent accord, dans le respect des droits de propriété intellectuelle préexistants.

ARTICLE 11 – PASSATION DE MARCHES PUBLICS

1. Sauf dispositions contraires convenues par écrit entre les parties (le Conseil de l'Europe et les bénéficiaires), toute passation de marché public de fournitures, de travaux ou de services dans le cadre du Projet est réalisée conformément aux règles et procédures applicables adoptées par les bénéficiaires.

2. Ceci s'applique à condition que les règles et procédures applicables impliquent en principe un appel d'offres et soient conformes aux normes acceptées au niveau national ou international, dans le respect des principes de transparence, de proportionnalité, d'objectivité, de bonne gestion financière, d'égalité de traitement et de non-discrimination, en veillant à éviter tout conflit d'intérêts. Les bénéficiaires doivent être en mesure de soumettre les documents démontrant qu'ils ont respecté les obligations énoncées dans le présent article à la demande du Conseil de l'Europe ou de leurs auditeurs désignés.

3. Les bénéficiaires dégagent le Conseil de l'Europe de toute responsabilité relative à toute demande ou plainte introduite par une tierce partie avec laquelle le bénéficiaire aura contracté aux fins de la mise en œuvre du présent accord.

ARTICLE 12 – COUTS ELIGIBLES

1. Sont considérés comme coûts directs éligibles au titre du présent accord, les coûts répondant aux critères suivants :

- a) être nécessaires aux fins de la subvention ;
- b) répondre aux principes de bonne gestion financière, en particulier du meilleur rapport qualité-prix et du meilleur rapport coût-efficacité ;
- c) avoir été effectivement encourus par les bénéficiaires au cours de la période de mise en œuvre, telle qu'elle est définie à l'Article 1.4 du présent accord ;
- d) être identifiables et vérifiables, en particulier être enregistrés dans les comptes du bénéficiaire et être déterminés conformément aux normes comptables applicables aux bénéficiaires ;
- e) être compatibles avec les exigences du droit fiscal et de la législation sur la sécurité sociale applicables ;
- f) être établis par des originaux ou par des copies certifiées conformes des documents justificatifs ; et
- g) avoir été inclus dans le budget total prévisionnel du Projet (voir ANNEXE II).

2. Les coûts indirects peuvent être considérés comme éligibles lorsqu'ils ont été engagés par les bénéficiaires du fait du Projet en question, sont prévus dans le budget prévisionnel et sont approuvés sur la base du rapport de coût final. Ces coûts ne doivent pas excéder le montant indiqué le cas échéant à l'ANNEXE II.

3. Il convient de noter que tous les paiements à des tierces parties doivent être effectués par virement sur leurs comptes bancaires, sauf en cas d'impossibilité matérielle.
4. Ne sont en aucun cas considérés comme éligibles les coûts suivants (la liste n'est pas exhaustive) :
 - a) les dettes et la charge de la dette ;
 - b) les provisions pour pertes ou dettes futures éventuelles ;
 - c) les crédits à des tiers ;
 - d) les intérêts débiteurs des bénéficiaires à l'égard de tiers ;
 - e) les coûts déjà financés par d'autres sources ;
 - f) les droits de douane et droits à l'importation ;
 - g) l'acquisition ou les coûts de rénovation de bâtiments existants, sauf s'ils ont un rapport direct avec le Projet ;
 - h) les amendes, pénalités financières et frais de contentieux ;
 - i) les frais bancaires, coûts des garanties et tous frais similaires ;
 - j) les frais de conversion, frais et pertes de change, et autres dépenses purement financières ;
 - k) les coûts en dehors de la période de mise en œuvre telle que définie à l'article 1.4 du présent accord ;
 - l) les coûts de développement du Projet ;
 - m) les coûts déjà financés dans un autre cadre ;
 - n) la TVA récupérable en vertu de la législation nationale applicable relative à la TVA.

ARTICLE 13 – COMPTABILITE ET CONTROLE TECHNIQUE ET FINANCIER

1. Les bénéficiaires tiennent des relevés et des comptes précis et systématiques relatifs à la mise en œuvre du Projet. Une comptabilité séparée est tenue pour le Projet, faisant ressortir l'ensemble des dépenses et des recettes.
2. Les règles comptables des bénéficiaires sont applicables, pour autant qu'elles soient conformes aux normes nationales et internationales reconnues. Dans tous les autres cas, les bénéficiaires utilisent une comptabilité spécifique à double entrée, dans le cadre ou en complément de leur propre système de comptabilité. Cette comptabilité spécifique est tenue selon les modalités prescrites par les usages professionnels et indique précisément les intérêts perçus sur les fonds versés par le Conseil de l'Europe.
3. Les bénéficiaires doivent avoir mis en place un système de contrôle financier impliquant une séparation des fonctions, des justificatifs des autorisations de transactions financières, l'usage et la conservation des bons de commande, des bons de réception, des devis et des contrats.
4. Les transactions financières et les états financiers sont soumis aux procédures de contrôle interne et externe définies par les règlements financiers, les règles et les directives des bénéficiaires. Le bénéficiaire principal transmet une copie des états financiers audités au Conseil de l'Europe, le cas échéant.

5. Pendant une durée minimale de 10 (dix) ans à compter de la date de transmission du rapport financier final spécifié à l'article 2.4 lettre h) du présent accord, les bénéficiaires sont tenus de :

- a) conserver les documents financiers et comptables relatifs aux activités financées ; et
- b) mettre à la disposition du Conseil de l'Europe, à sa demande, toutes les informations financières pertinentes, y compris les états financiers relatifs au Projet, qu'elles soient conservées par les bénéficiaires ou leurs partenaires chargés de la mise en œuvre ou par leurs contractants.

6. Le Conseil de l'Europe et ses auditeurs externes peuvent, y compris sur place, procéder à des vérifications portant sur le Projet financé par le présent accord.

ARTICLE 14 – MONTANT FINAL DU FINANCEMENT DU CONSEIL DE L'EUROPE

1. Le montant total à verser par le Conseil de l'Europe au bénéficiaire principal correspond au financement établi en vertu de l'article 1.1 du présent accord et s'applique uniquement aux dépenses éligibles, comme indiqué dans le budget total estimé présenté en ANNEXE. II.

2. En cas de diminution des coûts de production finaux du Projet, le solde de la subvention pourra être réduit proportionnellement à la diminution. Si le montant du financement établi en vertu de l'article 1.1 du présent accord dépasse 25 % du coût de production final, le Conseil de l'Europe annulera intégralement le financement et aura droit à la restitution par le bénéficiaire principal du financement déjà versé.

3. Après réception du rapport financier final (voir article 2.4 lettre h) du présent accord) et évaluation de l'éligibilité des coûts, le bénéficiaire principal sera informé du montant dû. Si le solde est positif, il sera versé au bénéficiaire principal. Si le solde est négatif, il sera récupéré auprès du bénéficiaire principal.

4. Lorsque le Projet n'est pas réalisé du tout ou seulement partiellement pendant la période de mise en œuvre du présent accord, et sans préjudice de son droit de résilier le présent accord conformément à l'article 17 ci-dessous, le Conseil de l'Europe annulera intégralement le financement et aura droit à la restitution par le bénéficiaire principal du financement déjà versé.

5. Le bénéficiaire principal est entièrement responsable du remboursement des dettes au titre du présent accord.

6. Tout litige sera soumis à l'arbitrage conformément à l'article 21 du présent accord et tous les frais liés au recouvrement seront supportés par le bénéficiaire principal.

ARTICLE 15 – SUSPENSION

Le Conseil de l'Europe peut suspendre le présent accord si des circonstances exceptionnelles l'exigent. Le Conseil de l'Europe notifiera au bénéficiaire son intention de suspendre l'accord et l'invitera à soumettre ses observations dans un délai de 10 (dix) jours ouvrables.

ARTICLE 16 – AMENDEMENTS

1. Les dispositions du présent accord ne peuvent être modifiées que par voie d'accord écrit entre les parties.

2. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, lorsqu'une modification du budget prévisionnel n'affecte pas le but essentiel du Projet et que l'incidence financière se limite à un transfert à l'intérieur d'une même rubrique budgétaire, incluant à la suppression ou à l'introduction d'un poste budgétaire, ou à un transfert entre des rubriques budgétaires entraînant une variation inférieure ou égale à 25 % du montant initial (ou modifié par avenant écrit) de chaque rubrique budgétaire concernée, le bénéficiaire principal pourra modifier unilatéralement le budget prévisionnel et devra en informer le Conseil de l'Europe par écrit dans les meilleurs délais et au plus tard lors de la présentation du rapport périodique suivant.

ARTICLE 17 – RESILIATION

1. Le Conseil de l'Europe se réserve le droit de résilier le présent accord et le bénéficiaire principal s'engage à rembourser sans délai à compter de cette décision les montants payés dans les cas suivants :

- a) si les bénéficiaires n'utilisent pas la subvention entièrement aux fins du Projet ; ou
- b) si les bénéficiaires ne fournissent pas une justification détaillée de son utilisation pour le Projet ; ou
- c) si les bénéficiaires ne transmettent pas les pièces justificatives dans les délais impartis ; ou
- d) si les bénéficiaires omettent de respecter l'une des conditions du présent accord ; ou
- e) dans les cas visés à l'article 6.2 du présent accord.

2. Le Conseil de l'Europe notifiera au bénéficiaire principal son intention de résilier l'accord et l'invitera à soumettre ses observations dans un délai de 10 (dix) jours ouvrables.

ARTICLE 18 – CAS DE FORCE MAJEURE

1. En cas de force majeure, les parties sont libérées des obligations découlant du présent accord sans compensation financière. Par cas de force majeure, on entend notamment les événements suivants : accident climatique majeur, séisme, grève des transports aériens, attentat, état de guerre, risques sanitaires ou autres circonstances contraignant le Conseil de l'Europe à annuler l'aide financière.

2. En pareil cas, chaque partie est tenue d'aviser l'autre partie par écrit, dans un délai de 5 (cinq) jours ouvrables.

ARTICLE 19 – DIVULGATION DES TERMES DE L'ACCORD

1. Les bénéficiaires sont informés et consentent à ce que l'ensemble des termes pertinents de l'accord, y compris les données relatives à leur identité et à leur demande de soutien, puissent être divulgués aux fins de l'audit interne et externe, ainsi qu'au Comité des Ministres et à l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe pour leur permettre de s'acquitter de leurs fonctions statutaires.

2. Les bénéficiaires autorisent la publication, sous toute forme et sur tout support, y compris sur les sites Internet du Conseil de l'Europe ou de ses donateurs, du titre de l'accord, de la nature et de l'objet de l'accord, du nom et de la localité des bénéficiaires et du montant de l'accord.

ARTICLE 20 – INTERPRETATION ET DROIT APPLICABLE

1. Les dispositions du présent accord prévalent sur ses Annexes.
2. Rien dans le présent accord ne saurait être interprété comme une renonciation du Conseil de l'Europe aux privilèges et immunités qui lui sont accordés par ses documents statutaires ou par le droit international.
3. Le présent accord est régi par la réglementation applicable du Conseil de l'Europe.

ARTICLE 21 – LITIGES

1. Tout litige concernant le présent accord sera soumis, à défaut d'un règlement amiable entre les parties, à un arbitrage conforme aux dispositions de l'Arrêté 481 du 27 février 1976 du Secrétaire Général, pris sur le fondement de l'article 21 de l'Accord Général sur les Privilèges et Immunités du Conseil de l'Europe.
2. La commission arbitrale sera composée de deux arbitres choisis chacun par l'une des parties et d'un surarbitre désigné par les deux arbitres ; dans le cas où il ne serait pas procédé à la désignation du surarbitre dans les conditions prévues ci-dessus dans un délai de 6 (six) mois, le Président du Tribunal de Grande Instance de Strasbourg procédera à cette désignation.
3. Toutefois, il sera loisible aux parties de soumettre le litige à la décision d'un arbitre choisi par elles d'un commun accord, ou à défaut d'un tel accord, par le Président du Tribunal de Grande Instance de Strasbourg.
4. La commission visée au paragraphe 2 du présent article ou, le cas échéant, l'arbitre visé au paragraphe 3 du présent article fixera la procédure à suivre.
5. A défaut d'accord entre les parties quant au droit applicable, la Commission ou, le cas échéant, l'arbitre statuera ex aequo et bono, compte tenu des principes généraux du droit ainsi que des usages du commerce.
6. La décision arbitrale n'est susceptible d'aucun recours et lie les parties.

* * *

Pour le Conseil de l'Europe

Pour les bénéficiaires